



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le

ID : 060-216005033-20241010-202478A-AR



# VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ...78.../2024 – ARTPERM-PM

**Objet : Arrêté portant réglementation des horaires de fermetures des établissements vendant des boissons alcoolisées**

DEPARTEMENT DE  
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE  
SENLIS

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 2213-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3, L 2122-24, L 2131-1, L 2131-3 et L 2214-4,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme, et les articles L 3332-13, R 1334-30 à R 1334-37, R 1336-6 à R 1336-10 et l'article R 3353-2, L 1311-1 et L 1311-2,

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5 et R 623-2,

Vu le code de l'environnement et les articles L 571-1 à 571-26,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Oise,

Vu les doléances des riverains faisant état de nuisances générées par des groupes de personnes très alcoolisées, provoquant des troubles à l'ordre et à la tranquillité publique sur le domaine public (nuisances sonores, dégradations, insultes...),

Vu le nombre d'interventions sur le domaine public et de procès-verbaux dressés par le service de police municipale et la brigade de gendarmerie nationale,

Considérant qu'il appartient au maire de réprimer les bruits, les troubles de voisinage et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

Considérant que les ouvertures nocturnes des cafés, bars, débits de boissons à consommer sur place et/ou à emporter, entretiennent et favorisent la présence de personnes et les va-et-vient incessants, notamment à l'extérieur de ces établissements, générant des nuisances sonores et portant atteinte à la salubrité et à la tranquillité publiques,

Considérant que les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place sont fixées comme suit dans le département de l'Oise :

-Heure d'ouverture : 05h00 du matin,

-Heure de fermeture : 01h00 du matin (localités de plus de 3 500 habitants),

Considérant que le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut prendre pour la commune des mesures complémentaires plus restrictives,

Considérant que les riverains se plaignent régulièrement des nuisances, notamment des bruits de voisinage et des regroupements de personnes directement liés à l'activité de ces établissements, nécessitant l'intervention régulière de la police municipale et de la gendarmerie nationale,

Considérant la nécessité de préserver l'ordre, de lutter contre l'ivresse, et d'assurer la salubrité et la tranquillité publiques, il convient de réglementer les horaires de fonctionnement des débits de boissons à consommer sur place des bars et des cafés,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les établissements vendant des boissons alcoolisées sur le territoire communal doivent impérativement fermer leurs portes à 22h00, après avoir veillé à ce que leur clientèle ait quitté les lieux.

**Article 2** : L'arrêté n°126/2009 en date du 20 octobre 2009 est abrogé.

**Article 3** : Les épiceries, supermarchés et établissements vendant de l'alcool à emporter sur le territoire communal doivent cesser la vente desdites boissons entre 20h00 et 08h00 du matin.

**Article 4** : Les responsables de ces établissements doivent, de manière générale, prendre toutes les dispositions nécessaires pour que leurs clients, de jour comme de nuit, ne gênent pas, par leur comportement dans l'établissement ou à ses abords immédiats. Ils doivent prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la salubrité et la tranquillité publiques. Ils doivent régulièrement nettoyer le trottoir situé devant et aux abords de leur commerce.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 1<sup>ère</sup> classe, et un signalement sera effectué à la préfecture avec une demande de sanction administrative.

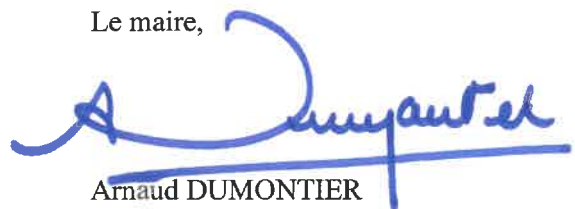
**Article 6** : Le présent arrêté sera transmis au maire de Pont-Sainte-Maxence, au chef de service de la police municipale, au commandant de brigade de la gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, le cas échéant, aux personnes concernées.

**Article 7** : Le présent arrêté sera transmis à madame la préfète de l'Oise au titre du contrôle de légalité.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 10 octobre 2024.

Le maire,



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture  
Et de la publication